

SECRETARIAT GENERAL

SG/11-536-113 du 12/09/2011

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2011 : VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme BRIOUDE Secrétaire Générale Adjointe - M. ARNAUD Secrétaire Général Adjoint- Mme MARTIN tel : 04 42 91 71 21

Vous trouverez ci-après les arrêtés relatifs aux élections professionnelles de 2011 :

- portant fixation du nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix-Marseille
- portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille
- portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations relatives aux opérations des élections professionnelles des personnels de l'éducation nationale est accessible sur les sites suivants :

- **Site académique :**

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_165187/elections-professionnelles-2011-vote-electronique-par-internet

- **Site ministériel :**

<http://www.education.gouv.fr/cid22613/elections-professionnelles.html>



Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Arrêté portant fixation du nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix-Marseille

Rectorat

Secrétariat Général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié et notamment son article 6 et l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 (JORF du 12 août 2011) instituant des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard de certains agents non titulaires, et notamment son article 32
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1989 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education Nationale
- VU** le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 (JORF du 31 décembre 2010) relatif à la durée du mandat de certaines commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires et notamment ses annexes 1 et 2
- VU** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et de comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 (JORF du 12 mai 2011) relatif au calendrier du scrutin organisé pour le renouvellement de certaines instances consultatives
- VU** l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2011 constituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant au sein du ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;

VU le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85/534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation au ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des

- **Personnels de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques**
 - **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est fixé comme suit :**

Corps	Nombre de sièges de titulaires à la CAPA
CASU	- 2 sièges (grade unique)
ASS	- 2 sièges ASS principal(e) - 2 sièges ASS
IEN	- 2 sièges hors classe - 2 sièges classe normale
Personnels de direction	- 2 sièges hors classe - 2 sièges 1 ^{ère} classe - 2 sièges 2 ^{ème} classe
Directeurs adjoints de SEGPA	- 2 sièges
ATEE	- 1 siège Pal 1 ^{ère} classe - 2 sièges Pal 2 ^{ème} classe - 2 sièges 1 ^{ère} classe - 2 sièges 2 ^{ème} classe
ATRF et Labo <i>(avec fusion)</i>	- 2 sièges Pal 1 ^{ère} classe - 2 sièges Pal 2 ^{ème} classe - 2 sièges 1 ^{ère} classe - 2 sièges 2 ^{ème} classe
Professeurs agrégés	- 2 sièges hors classe - 8 sièges classe normale
Professeurs certifiés adjoints d'enseignement	- 3 sièges hors classe - 16 sièges classe normale / AE
Professeurs d'EPS chargés d'enseignement EPS	- 2 sièges hors classe PEPS, classe exceptionnelle CE EPS - 5 sièges classe normale PEPS / CE-EPS, HC CE-EPS
PLP	- 2 sièges hors classe - 8 sièges classe normale
Directeurs de CIO / COP	- 2 sièges DCIO - 3 sièges COP
CPE	- 1 siège hors classe - 7 sièges classe normale
PEGC	- 3 sièges classe normale / hors classe / classe exceptionnelle

Article 2 - Le nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires des agents titulaires et non titulaires est fixé comme suit :

Corps, fonctions	Nombre de sièges
Directeurs adjoints de SEGPA	- 2 sièges
Administratifs, technique, social et de santé	- 2 sièges catégorie A - 2 sièges catégorie B - 3 sièges catégorie C
Enseignants, d'éducation et d'orientation	- 3 sièges
A.E.D.	- 5 sièges

Article 3 - Le nombre de sièges des représentants des personnels au Comité Technique de Proximité Académique est fixé comme suit :

- 10 sièges

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 5 - La secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les inspections académiques concernées.

Fait à Aix en Provence, le 12 septembre 2011

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

Arrêté du 29 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille

Rectorat

Secrétariat Général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;
- VU** le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs au recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 18, 19 et 47.

ARRETE :

Article 1^{er} - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1- Alpes de Haute-Provence :

- 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

2- Hautes-Alpes :

- 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

3- Bouches-du-Rhône :

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs :
9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants
- professeurs des écoles hors classe :
1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

4- Vaucluse :

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs :
9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants
- professeurs des écoles hors classe :
1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 2 - La classe normale et la hors classe du corps des professeurs des écoles ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 4 - La secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les inspections académiques concernées.

Fait à Aix en Provence, le 12 septembre 2011

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

Rectorat

Secrétariat Général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Arrêté du 29 août 2011 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles D 222-20 et R 222-29 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;
- VU** le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;
- VU** le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2011 portant application de l'article R 222-29 du code de l'éducation, portant délégation permanente de pouvoirs au recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

ARRETE :

Article 1^{er} - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats et les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 4 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Aix-en-Provence, le lundi 12 septembre 2011

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités